

**ASSOCIATION PHILADELPHIE ASSISTANCE DE
LA REGION DU CENTRE-OUEST DU BURKINA
FASO (APARCO-BF)**

**TEL : +226 76 96 45 32
+226 70 19 97 15**

Email :

**REGLEMENT
INTERIEUR**



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur a pour objet d'une part de préciser le mode de fonctionnement de l'Association Philadelphie Assistance de la Région du Centre-Ouest du Burkina Faso (APARCO-BF), certains termes des statuts et de compléter ceux-ci, il ne peut se substituer aux statuts dont les termes prévalent sur ceux du présent règlement intérieur.

Article 2 : Tout membre l'Association Philadelphie Assistance de la Région du Centre-Ouest du Burkina Faso doit être une personne de bonne moralité et être détenteur de la carte de membre de la présente association. L'Association Philadelphie Assistance de la Région du Centre-Ouest du Burkina Faso bannit toute sorte de discrimination sociale, ethnique, politique ou confessionnelle.

Article 3 : L'adhésion à l'Association Philadelphie Assistance de la Région du Centre-Ouest du Burkina Faso soumet le membre au respect des textes, à sa participation active aux activités initiées par l'association, et au versement régulier des frais de cotisations.

TITRE II : GESTION DES RESSOURCES

Article 4 : Les droits d'adhésion individuels à l'Association Philadelphie Assistance de la Région du Centre-Ouest du Burkina Faso (APARCO-BF) sont fixés à trois mille (3 000) francs CFA pour les membres et dix mille (10 000) francs CFA pour les membres d'honneurs.



Article 5 : La cotisation annuelle des membres est fixée à douze mille (12 000) francs CFA pour tous les membres, soit mille (1000) francs CFA par mois. Les membres d'honneurs ne sont pas soumis à la cotisation, mais leurs gestes généreux seront les bienvenus pour l'association.

Article 6 : Les droits d'adhésion des associations sœurs, à l'Association Philadelphie Assistance de la Région du Centre-Ouest du Burkina Faso sont fixés à douze mille (12 000) francs CFA pour chaque adhérent et six mille (6 000) francs CFA pour la cotisation mensuelle.

Article 7 : Les droits d'adhésion sont indivisibles ; ils sont payables une fois et à l'inscription du membre. Quant aux cotisations annuelles, elles sont payées à la guise du membre. Cependant, elles devront être payées avant le trente et un décembre de l'année en cours.

Article 8 : Chaque versement à la trésorerie générale commande délivrance d'un reçu visé par le responsable à la trésorerie. Celle-ci tient un journal de caisse qu'elle met régulièrement à jour.

Article 9 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre. A la fin de chaque exercice, un rapport financier annuel devra être rédigé par le responsable à la trésorerie. Ce document, devra être contresigné par le Président de l'association

Article 10 : La gestion des biens de l'association se devra d'être actuelle, transparente et avec une accessibilité aux documents y afférents. Chaque membre de l'association, à jour de ses cotisations, peut consulter lesdits documents auprès de la trésorerie, cette démarche lui permet de conforter ses connaissances sur la vie de l'association.



Article 11 : L'Association peut effectuer des dons, legs ou cession de tout ou partie de tout bien ; cette action, selon son ampleur, devra être cautionnée par le bureau exécutif ou l'assemblée générale d'une part, et devra faire apparaître à travers cette action, un rapprochement avec le but global fixé quelque soit la nature du bénéficiaire d'autre part.

Article 12 : En cas de dissolution de l'association, les biens que sont les dons, ou cessions ne peuvent plus être repris.

Les autres biens sont soumis aux dispositions prévues dans les statuts.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 13 : Le bureau exécutif est l'organe d'exécution des orientations fixées par l'Assemblée générale ; il coordonne l'animation de la vie de l'association, et est responsable, solidairement devant l'autorité.

Cependant, chaque membre du bureau exécutif a une tâche distincte qui lui est confiée :

❖ Le Président

Premier responsable de l'Association Philadelphie Assistance de la Région du Centre-Ouest du Burkina Faso, le Président est le principal animateur de la vie de l'association. A ce titre, il coordonne l'activité du bureau exécutif ; préside les sessions de l'Assemblée générale ; signe les procès-verbaux des différentes instances suscitées ; ordonne les dépenses de l'association et signe avec le trésorier les retraits de fonds ; représente l'association en cas de besoin auprès des autorités, des partenaires et autres personnes physiques ou morales ; est responsable devant l'Assemblée Générale des bilans de l'association ; en cas d'empêchement le Secrétaire Général le remplace.



❖ **Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général est le dépositaire des documents et archives de l'association. Il élabore des rapports d'activités, dresse les procès-verbaux des rencontres de l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement le trésorier le remplace. Il peut être délégué par le Président pour le remplacer à n'importe quelle invitation.

❖ **Le Trésorier Général**

Il est le garant de la gestion financière et matérielle. Il exécute les dépenses ordonnées par le président de l'Association Philadelphie Assistance de la Région du Centre-Ouest du Burkina Faso, tient un registre des dépenses et entrées de fonds, dresse un bilan financier annuel qu'il fait viser par le Président, avec qui il consigne les opérations de retraits de fonds de l'association. En plus des tâches ci-dessus citées, le trésorier général est l'initiateur des mécanismes et toutes les initiatives permettant à l'association d'enranger des ressources nécessaires pour le financement de ses activités globales. La rédaction des rapports annuels lui incombe. En cas d'empêchement le Secrétaire Général le remplace pour les petites opérations au sein de la caisse et dont le contenu ne doit point excéder cinquante mille (50 000) francs CFA.

❖ **Secrétaire à l'organisation et à l'information :**

Il est chargé de l'organisation matérielle des séances de l'assemblée générale et de réunion ou toute autre manifestation organisée par l'association. En cas d'empêchement le trésorier le remplace.

❖ **Les commissaires aux comptes**

Les Commissaires aux comptes contrôlent l'action et la gestion du bureau. Ils sont chargés de vérifier et de contrôler les livrets de comptes et les outils comptables tenus par le/la trésorier (e) au moins deux fois dans l'année. Ils peuvent le faire à



tout moment s'ils le jugent nécessaire. Ils rendent compte à chaque Assemblée Générale de la gestion financière par la présentation d'un rapport écrit. Ils ne sont pas membres du bureau et jouissent d'une totale autonomie dans l'exercice de leur mandat, notamment dans le choix des moments et de la manière dont le contrôle devrait s'effectuer.

❖ **Le Conseiller**

Il est chargé de développer et de faire mûrir la sagesse au sein de l'association par le biais des conseils et des propositions pertinentes aux membres du bureau à partir de ses expériences de vie communautaire ou de vie individuelle. Il est tenu de maintenir la collégialité au sein de l'association pour son bon fonctionnement. Il ne fait pas partie du bureau exécutif.

TITRE IV : OBLIGATIONS ET DROITS

Article 14 : Aucun adhérent ne peut appartenir à plusieurs associations poursuivant le même objectif et ayant le même ressort territorial.

Article 15 : Chaque membre de l'Association Philadelphie Assistance de la Région du Centre-Ouest du Burkina Faso est tenu au respect du règlement intérieur.

Article 16 : Tous les adhérents ont le devoir de participer à toutes les activités initiées par l'association.

Article 17 : Chaque membre doit être à jour de ses cotisations et aucune action entreprise par un membre ne devrait contredire les intérêts de l'association.

Article 18 : Tout adhérent à jour de ses cotisations a le droit :

- ✓ De participer à l'Assemblée générale et d'y voter ;



- ✓ *D'élire ou d'être élu dans les organes dirigeants ;*
- ✓ *D'être informé sur la vie de l'association ;*
- ✓ *De demander la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire si elle réunit un tiers (1/3) des adhérents ainsi qu'un contrôle sur la gestion du bureau exécutif ;*
- ✓ *De bénéficier des services de l'association ;*
- ✓ *D'être entendu à l'Assemblée générale et y disposer du droit de défense.*

TITRE V : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 19 : Les sanctions disciplinaires applicables à tous les membres de l'Association Philadelphie Assistance de la Région du Centre-Ouest du Burkina Faso sont les suivantes :

- *L'avertissement ;*
- *Le blâme ;*
- *La relégation ;*
- *La suspension ;*
- *L'exclusion.*

Article 20 :

Trois retards consécutifs dans le paiement des cotisations, non justifiés valablement, sont passibles d'un avertissement. Aussi la perturbation sérieuse d'une activité par un membre de l'association est sanctionnée d'un avertissement.

Article 21 : Deux avertissements consécutifs font l'objet d'un blâme qui est aussi la sanction infligée à un membre qui aurait intentionnellement fait échouer une activité importante de l'association directement ou indirectement.



Article 22 : La suspension d'un membre survient dans le cas où celui-ci au regard de la fonction ou du rôle à lui confier dans l'association, répète les fautes commises, dans l'animation de la vie de la structure. C'est dire qu'un membre suspendu est un membre qui, nonobstant le fait d'être blâmé, persiste dans la commission des fautes graves ayant des effets sur la vie de l'association.

Article 23 : L'incompétence constatée dans la mise en œuvre d'une activité, ou dans l'animation d'un secrétariat confié, l'insuffisance répétée des résultats attendus dans la mise en œuvre d'une activité sont passibles d'une relégation du membre mis en cause.

Article 24 : Selon la gravité de la faute commise, l'exclusion d'un membre peut être prononcée même si celui-ci n'a préalablement pas fait l'objet d'avertissement ou toute autre sanction. Si un membre venait à être suspendu deux fois consécutives. Il est suspendu jusqu'à la prochaine assemblée générale qui prononcera son exclusion.

Article 25 : Tout membre qui se sentirait victime d'une injustice prononcée par quelque organe que ce soit, peut faire recours à l'organe hiérarchique supérieur. Par contre toute sanction prononcée par l'instance suprême est sans recours

Article 26 : Un registre de sanction et d'honneur sera rempli par le secrétariat général. Il comportera toutes les sanctions prononcées à l'endroit des membres, ainsi que les gratifications faites aux membres pour leur dévouement et leur engagement exceptionnel pour la mise en œuvre des initiatives de l'association.

TITRE VI : DISSOLUTION

Article 27 : La dissolution de l'Association Philadelphie Assistance de la Région du Centre-Ouest du Burkina Faso est décidée au Congrès par constat des situations suivantes :

- L'association a cessé toutes activités pendant (4) années consécutives ;
- L'association se trouve définitivement dans l'impossibilité de réaliser des objectifs ;
- Le surendettement de l'association a entraîné la perte de la moitié du patrimoine ; toute autre raison jugée valable par le Congrès.

Article 28 : Si à la dissolution l'association accuse un actif, il est d'abord employé aux remboursements des créances.

Article 29 : En cas de dissolution, les biens de l'association seront remis à une œuvre de bienfaisance ou à une association ayant des objectifs similaires dans la région.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Les ressources sont définies aux articles 21, 22 et 23 des statuts. Les retraits de fonds se font par le consignateur du président et du Trésorier Général. Toute dépense effectuée est justifiée par des pièces comptables à l'A.G.

Article 31 : Les biens de l'association sont matérialisés dans un livre ou document détenu par le responsable à la trésorerie.

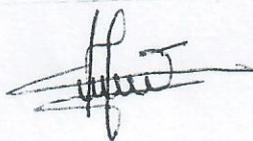
Article 32 : Les termes des statuts prévalent sur ceux du présent règlement intérieur qui définit le mode d'application de ceux-là.



Article 33 : Toute modification des présentes dispositions relève de la compétence de l'A.G. Toutefois, en cas de changements intervenus avant la tenue de la cession de l'instance suprême, les autorités compétentes devront en être immédiatement informées au plus tard soixante-douze heures après.

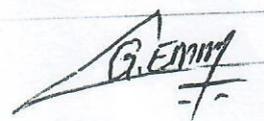
Adopté par l'Assemblée Générale Constitutive à Koudougou, le 31 mars 2024

Le Secrétaire de séance

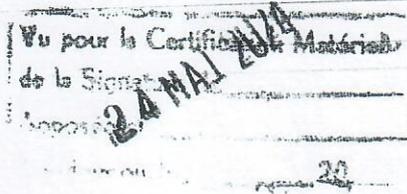


BADOLO Blaise

Le Président de séance



GAYERI Emmanuel



KOMBASSERE Jean Urbain
1er Vice Président de la Délégation Spéciale
de la Commune de Koudougou

